

VOUS NE M'ECOUTEZ PAS ...

Lorsque vous ne me considérez pas.

Lorsque vous dites que vous me comprenez avant de me connaître suffisamment.

Lorsque vous avez réponse à mon problème avant que j'aie achevé de vous dire ce qu'il est.

Quand vous m'interrompez avant que j'aie fini.

Quand vous finissez mes phrases.

Quand vous semblez critique de mon vocabulaire ou de mon accent.

Lorsque vous tenez absolument à dire quelque chose.

Lorsque vous me dites votre expérience comme si la mienne était sans valeur.

Lorsque vous refusez mes remerciements en disant n'avoir vraiment rien fait.

VOUS M'ECOUTEZ ...

Quand vous pénétrez doucement dans mon monde intérieur et me laissez être moi-même.

Quand vous tâchez de me comprendre, même si cela n'a pas beaucoup de sens.

Quand vous comprenez mon point de vue, même si vous ne le partagez pas.

Lorsque vous vous rendez compte que l'heure que je vous ai prise vous laisse un peu pompé.

Lorsque vous me laissez la dignité de prendre mes propres décisions, alors que vous les pensez mauvaises.

Lorsque vous ne me prenez pas mon problème, mais me le laissez gérer à ma façon.

Quand vous vous retenez de me donner un bon conseil.

Quand vous me permettez de découvrir moi-même ce qui véritablement se passe.

Quand vous acceptez mon remerciement en me disant combien il vous fait chaud au coeur.

Ne l'oubliez pas, lorsque quelqu'un vous ouvre son coeur et vous permet de partager ses pensées les plus intimes, il vous donne un cadeau de lui-même. S'il vous plaît, traitez le avec grand soin.

The Bloemfontein Samaritans in South Africa

*

* *

Charte du visiteur de prison

L'insertion d'un homme dans la société suppose sa réconciliation avec celle-ci comme avec lui-même.

Le Service public fédéral Justice (SPFJ) reconnaît comme nécessaire la présence d'intervenants extérieurs pour participer à la réinsertion des détenus. Il fait appel à des citoyens volontaires, choisis pour leurs aptitudes et les garanties qu'ils présentent. Il passe avec le visiteur un contrat de confiance. Il le considère comme un partenaire.

Dans la pratique, cette activité est organisée par le Service d'Aide aux Détenus agréée par la Communauté française dans chaque arrondissement judiciaire. Dans le cas présent, il s'agit de l'asbl "La Touline" sise Avenue de Burllet 4A à 1400 Nivelles. Plus largement, "La Touline" étant un

Service d'Aide aux Justiciables, elle offre également ses services aux victimes, aux familles des détenus ainsi qu'aux auteurs libres et aux proches.

Le visiteur est donc un citoyen engagé, un homme ou une femme d'écoute et de dialogue. Par le respect qu'il lui porte, il redonne au détenu confiance en lui-même et en son avenir. Sa présence en prison est une preuve que la société ne le rejette pas et se soucie de son devenir comme de son vécu.

Valeurs fondamentales

1. Pour nous, visiteurs membres de "La Touline":

Le volontariat et la neutralité fondent notre démarche personnelle et citoyenne.

Chaque personne est susceptible d'évoluer, autant le détenu que le visiteur.

Aucune personne n'est réductible à un acte.

La personne humaine se construit dans le respect. Notre échange avec la personne détenue est fondé sur le principe d'égalité. Nous respectons les convictions et les origines de chacun. Nous nous efforçons de créer progressivement une relation d'ouverture contribuant à l'existence, l'autonomie et la responsabilisation de la personne dans le respect mutuel et le maintien d'une certaine distance.

Nous participons, en lien avec les professionnels, les autres bénévoles et nos concitoyens, à une action d'intérêt général: l'insertion des personnes détenues dans la société et la lutte contre la récidive. Dans ce contexte, le visiteur contribue à développer (et à montrer) le respect pour les personnes et leurs convictions, pour les droits et devoirs de chacun, ainsi que pour la société et la vie en société.

Principes d'action

Nous nous engageons à agir selon les principes suivants:

Généralités

2. Rencontrer toute personne détenue, sans préjugés.

En sorte de tenir compte de l'expérience de vie de chaque visiteur, "La Touline" est à l'écoute des visiteurs qui évoquent la crainte de rencontrer les auteurs de délits ou crimes bien spécifiques et peut envisager une orientation pour autant que cette crainte ait été exprimée par le visiteur au préalable.

Consulter "La Touline" avant d'entreprendre toute démarche susceptible d'engager l'asbl auprès de tiers.

Respecter la législation, ainsi que le règlement intérieur disponible dans chaque établissement (cf. Annexe 2).

Développer des relations de coopération et de confiance, dans le respect des compétences et des attributions des uns et des autres.

En cas de risque vital pour la personne détenue (conduite suicidaire, ...), prévenir aussitôt "La Touline".

En cas d'informations graves relatives à la mise en cause de l'intégrité des personnes détenues ou non, prévenir "La Touline" le plus rapidement possible ou, en cas d'impossibilité, prévenir soit l'AP de service (Assistant Pénitentiaire) soit la Direction de l'établissement.

Veiller à maintenir une relation correcte avec les membres du personnel.

Dans le cadre de notre mission, nous en référer à "La Touline" pour examiner ensemble les problèmes qui se posent à nous (Ex.: question d'argent, intervention pour un détenu, situation insoutenable, ...).

3. Pour l'efficacité de notre action nous acceptons:

De suivre des formations.

De participer à des groupes de parole et aux réunions d'équipe de visiteurs.

De partager nos compétences et nos difficultés avec les autres visiteurs dans le cadre des réunions d'équipe de visiteurs (Voir Annexe 1).

Rien n'entre, rien ne sort

- 4.** C'est une règle absolue. La prison est un milieu contrôlé. Tout ce qui est reçu par le prisonnier ou donné par lui est destiné à être contrôlé. Donc, ne recevez rien non plus sans vérifier que c'est autorisé. Par exemple, un prisonnier peut vous demander de poster une lettre ou faire une autre demande; il faut expliquer que c'est contraire au règlement (il comprendra cela), qu'il peut lui-même souffrir de cette transgression et que votre accréditation comme Visiteur de Prison pourrait vous être retirée. Tout doit être donné en passant par la surveillance. Le prisonnier est fréquemment fouillé après la visite et, si on trouvait quoique ce soit, vous seriez tous les deux en difficulté.

Ne donner ou recevoir que des objets autorisés par le règlement intérieur de l'établissement, avec l'accord de la Direction de l'Etablissement.

L'argent

- 5.** Ne pas, sauf situation exceptionnelle (et en consultation avec "La Touline"), donner de l'argent à titre personnel, tout don d'argent faussant la relation. En cas d'indigence de la personne détenue, il est préférable que le don soit d'origine collective, qu'il s'agisse de secours issus de l'administration pénitentiaire ou d'autres associations.

Il en est de même pour les transferts d'argent qui sont tout autant hors de question.

Contacts avec l'extérieur

- 6.** Le visiteur ne peut pas contacter quelqu'un à l'extérieur de la prison à la demande du prisonnier. Cette demande serait-elle faite, informez-vous à "La Touline" quant à la possibilité de faire la démarche demandée (Ex.: demandes de contacts avec la famille ou avec l'avocat).

Régularité des visites

- 7.** Etre fidèle dans l'accompagnement (visites régulières, prendre "rendez-vous", prévenir en cas d'absence, envoyer du courrier en cas d'absence prolongée).

Dans la mesure du possible, respecter les activités scolaires, professionnelles, culturelles ou sportives de la personne.

Les entretiens réguliers (environ tous les quinze jours) sont le moyen qui permet au visiteur de créer avec le détenu une relation de confiance. Celle-ci permet au détenu de s'exprimer en toute liberté tout en respectant les limites d'écoute posées par le visiteur.

La fréquence d'une visite tous les quinze jours semble être la plus appropriée. Si cela présente une difficulté, il y a lieu d'en parler avec "La Touline". La règle de base est de ne pas laisser le prisonnier dans l'incertitude quant au moment de la visite. Rapidement, le lien que vous développez devient essentiel dans sa vie et il compte sur votre venue.

Lieu des visites

- 8.** Les visites ont lieu en Parloir AVocat (PAV). Ce sont de petits locaux sobrement équipés d'une table et de chaises en bois.

Toute conversation totalement confidentielle peut y être tenue, mais le local peut être sous surveillance visuelle.

Faire preuve de discernement dans notre relation avec la personne (ex.: donner ou non nos coordonnées personnelles).

Premières visites

- 9.** Vous ne recevez généralement pas d'information avant la première rencontre; cela permet aux deux parties de construire la relation sans a priori.

Alors qu'il est demandeur de visite, rien ne vous oblige à vous apprécier mutuellement dès le premier contact. Il faut laisser à votre relation le temps de se construire peu à peu. Généralement, le prisonnier est enchanté de recevoir de la visite.

Soyez attentif à garder un niveau d'égalité entre vous-même et le détenu. C'est une relation de personne à personne.

Confidentialité

- 10.** Veillez à la confidentialité des entretiens. Toute conversation peut être tenue dans les parloirs avocats.

Nous avons l'obligation légale de ne pas révéler les faits dont nous pourrions avoir connaissance et cela implique nos proches autant que les tierces parties; c'est dans l'intérêt de la personne détenue. Cette obligation ne couvre évidemment pas une situation extrême où il faut prévenir aussitôt "La Touline" ou, en cas d'impossibilité, prévenir soit l'AP de service (Assistant Pénitentiaire) soit la Direction de l'établissement; les situations extrêmes envisagées sont (en plus de la conduite suicidaire déjà mentionnée) toutes celles où le visiteur a l'intime conviction d'un risque imminent pour les personnes ou pour la sécurité de l'Etablissement.

Sujets de conversation

11. Ne pas "jeter" nos propres projets sur la personne.

Ne pas évaluer la personne.

L'abord de sujets personnels peut être plus délicat et le détenu ne tient pas nécessairement à y faire face.

Une plainte concernant le vécu carcéral, une attente insupportable ou la difficulté du moment peut occuper tout l'entretien lorsqu'il y a un besoin de s'épancher. C'est bien et, fréquemment, il se sentira mieux après la visite. Pourtant il est souhaitable que vous ne preniez pas fait et cause contre l'institution et pour le prisonnier. C'est important que vous écoutiez et, au cas où une plainte vous paraît fondée, n'hésitez pas à faire appel à "La Touline" soit pour en discuter, soit pour intervenir auprès de l'institution.

Toutefois, si le discours du détenu devait relever d'une atteinte à sa propre intégrité physique ou à celle de toute autre personne, il est important de rompre la discrétion et d'avertir "La Touline".

Etre attentif à ne pas sortir de son domaine de compétence en matières psychologiques, juridiques ou sociales.

Alors qu'il est encore en prison, le visiteur peut aider le détenu à se situer par rapport aux difficultés liées à la réinsertion.

Parler du délit

12. Ne pas chercher à connaître, ni à juger, le motif d'incarcération.

Ne pas s'ingérer dans la défense d'un détenu et ne pas influencer sur le choix de l'avocat.

Le détenu peut désirer parler des faits ayant amené sa détention. Cela lui fait du bien d'en parler S'IL LE SOUHAITE. Ne donnez pas de commentaires quant à la Justice ou au jugement. Ce n'est pas le rôle du visiteur, ni sa qualification.

Nous devons ne pas juger sans pour autant excuser les délits.

Parler de religion, philosophie, politique ...

13. Nous interdire tout prosélytisme lors de nos entrevues avec les détenus. Mieux vaut développer son respect de lui-même et l'aider à construire ses propres idées.

Interruption des visites

- 14.** Accepter de mettre fin à la relation, à la demande de l'une ou de l'autre des parties (mauvaise qualité du contact par exemple,...) et en avertir "La Touline".

Le suivi des détenus (transferts et hospitalisation)

- 15.** S'il estime devoir temporairement continuer sa relation avec un détenu transféré, le visiteur peut inviter, d'une manière exceptionnelle, le détenu à introduire une demande auprès du Chef de l'établissement concerné. Il incombera dès lors au visiteur de suivre la procédure normale de demande d'autorisation de visite au Chef du nouvel établissement.

Le visiteur peut également continuer à correspondre avec le détenu. Il est conseillé de faire transiter ce courrier par "La Touline" afin que les nom et adresse du visiteur ne soient pas divulgués.

En cas d'hospitalisation à l'extérieur, le visiteur peut continuer ses visites. Il s'informe des formalités particulières auprès de "La Touline".

Sortie spéciale accompagnée

- 16.** Il peut arriver que le visiteur soit sollicité par le détenu pour un accompagnement dans le cadre d'une "sortie spéciale accompagnée". Le visiteur est totalement libre de marquer son accord ou son désaccord. Toutefois il est primordial qu'un tel accompagnement ne se fasse que dans les cas où un solide contact est déjà établi entre le détenu et le visiteur et après concertation avec "La Touline".

Le visiteur n'est en aucun cas un agent pénitentiaire. Le détenu refusant de réintégrer la prison après une visite accompagnée sera considéré comme seul et unique responsable de sa décision et le visiteur ne sera pas tenu pour responsable de cette non-réintégration.

En matière d'assurances, "La Touline" ne peut pas contracter une police qui couvrirait le risque dû au transport du détenu. Il est recommandé de consulter les clauses de votre assurance familiale et de votre assurance RC voiture à ce sujet.

Contacts après la sortie de prison

- 17.** "La Touline" ne recommande pas de maintenir le lien entre l'ex-détenu et le visiteur après la sortie de prison. Ceci peut effectivement mener à des situations d'abus de la part de l'ex-détenu, voire à des cas de manipulation ou de mise en danger du visiteur. Vous devez considérer avec prudence la possibilité de garder le contact.

De même, en cas de transfert vers un établissement autre que Nivelles ou Ittre, le visiteur qui désire maintenir le lien avec le détenu peut introduire une demande en ce sens auprès de la direction de la nouvelle prison concernée. Il le fera en son nom propre et sous sa propre responsabilité et non en celui de la Touline qui n'est plus concernée par la poursuite de ce lien.

D'autre part, le détenu a pu être avide de contacts durant son incarcération et ne plus en sentir le besoin dans la suite.

Ceci étant dit et néanmoins, "La Touline" assure un accompagnement limité des visiteurs ayant gardé le contact après la sortie de prison. Le "Service d'aide aux justiciables" de "La Touline" apporte une aide aux ex-détenus sur tous les plans psychosociaux (questions de logement, emploi, suivi psychologique, relationnel, etc) et cette aide peut également être utile aux visiteurs.

Attention, "La Touline" n'engage pas sa responsabilité en dehors du cadre des prisons de Nivelles et Ittre. Seule la responsabilité du visiteur est engagée.

Références:

- 18.** Une partie des observations est empruntée à "l'Association des Amis de Prisonnier, The Prisoners' Friends' Association" à Hong Kong, <http://www.pfa.org.hk> .
Le site des Services d'Aide aux Victimes comporte des informations variées :
<http://www.aideetreclassement.be/grav/>

En très bref, on demande au visiteur d'être "responsable", responsable de ses actes en évaluant leurs conséquences.

Encadrement du visiteur

- 19.** L'activité du visiteur est déterminée en accord avec "La Touline", en tenant compte de ses compétences et des besoins de la population carcérale.

"La Touline" signale au visiteur les détenus demandeurs. Le visiteur peut aussi signaler les détenus dont il pense, compte tenu des éléments dont il dispose, qu'ils ont besoin d'être visités (demande de la famille, d'un autre visiteur, de l'aumônier,...). La visite se fait à la demande du détenu.

Pour préserver la qualité de notre engagement, il est recommandé de ne pas rencontrer un trop grand nombre de détenus.

Assurances

- 20.** "La Touline" a souscrit une assurance couvrant la (le) visiteuse (visiteur) dans ses déplacements et pendant sa présence dans l'établissement pénitentiaire.

Agrément et retrait de la carte de visiteur

- 21.** Le candidat visiteur a un premier contact avec un représentant des visiteurs, qui partagera d'une façon concrète son vécu de visiteur, ceci afin que le candidat puisse prendre la décision de confirmer sa candidature en toute connaissance de cause. Il est ensuite reçu au siège de "La Touline" par un(e) psychologue ainsi que par un(e) assistant(e) social(e), et par un administrateur faisant le lien entre les visiteurs et le CA. Si sa candidature est retenue, il prendra contact avec la direction de "La Touline" afin de finaliser le volet administratif de sa

candidature. Un entretien éventuel avec le Chef de l'établissement pénitentiaire concerné peut aussi être requis.

Sur avis favorable du Conseil d'Administration de "La Touline", du Chef de l'établissement concerné et après enquête administrative au Service public fédéral Justice (SPFJ), il reçoit une carte d'accès valable deux ans.

Les motifs de retrait d'agrément sont:

- la faute (non-respect de la loi, des règlements ou de la présente charte) ;
- le manquement aux engagements (manque de régularité, absences prolongées non justifiées) ;
- toute circonstance particulière entravant de façon majeure l'activité du visiteur.

En cas de procédure de retrait, le visiteur peut demander un entretien avec le Conseil d'Administration de "La Touline" afin de connaître les motifs de cette décision et s'en expliquer.

Evaluation

22. Les visiteurs seront généralement rencontrés dans les locaux de "La Touline" lors d'une réunion d'évaluation qui aura lieu soit au moment du renouvellement de leur demande d'agrément, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

Cette évaluation a pour objectif de voir si l'activité correspond toujours aux attentes du visiteur. C'est également un lieu où il pourra faire part de ses réflexions, de ses remarques quant au fonctionnement de l'équipe des visiteurs.

Arrêt de l'activité

23. Un visiteur qui arrête son activité doit prévenir l'équipe des visiteurs par l'intermédiaire de "La Touline". Les raisons de l'arrêt peuvent aussi bien être personnelles qu'en rapport avec le déroulement des visites aux détenus (difficultés relationnelles, manque de disponibilité ou autres ...).

Droits d'auteurs

24. Toute diffusion de cette Charte est autorisée sous réserve d'en indiquer complètement la source. Soit: "Charte du Visiteur de Prison, La Touline, Nivelles, Belgique, <http://www.latouline.be> ".

Annexe 1

Soutien à votre activité de visiteur

Les réunions globales

Tous les visiteurs sont invités à participer à ces réunions qui ont lieu quelques fois par an. Outre un lieu de rencontre, elles sont l'occasion de développer des thèmes proches des préoccupations liés à l'activité des visiteurs.

Une réunion plus festive est programmée en fin d'année. Elle permet un moment très convivial entre personnes impliquées dans cette activité, y compris les administrateurs et les assistants sociaux et psychologues travaillant en prison, relais entre visiteurs et détenus.

Les groupes de parole

Ces rencontres sont proposées par la psychologue une fois par mois, afin d'organiser les échanges dans des groupes de taille restreinte et de tenir compte des vécus spécifiques à chacun des établissements.

La participation à ces groupes n'est pas obligatoire (quoique vivement recommandée): ils sont dans une démarche de soutien aux visiteurs et à leur action. Ils permettent dans le respect de la parole de chacun et dans la confidentialité, de partager son vécu, d'exprimer ses difficultés et ses incertitudes, de "déposer" les émotions engendrées par les rencontres avec les détenus.

Certains thèmes peuvent y être abordés de façon plus systématique, selon la demande (le vécu par rapport à la violence carcérale, le don d'argent, la neutralité des visiteurs, la rupture de la relation, par exemple).

Groupe de pilotage

Ce groupe est constitué d'un administrateur de l'asbl, de deux assistants sociaux (AS), de la psychologue en charge des visiteurs, de la direction et de 2 délégués des visiteurs.

En dehors de ces réunions, des contacts sont possibles à tout moment entre un membre de "La Touline" (067 22 03 08) et un visiteur.

Annexe 2

Extrait du Règlement Général des Prisons

[AR 2001-03-23/32] Art. 48.

Il est interdit (aux instances visiteuses):

- de révéler les faits dont elles auraient connaissance en raison de leurs fonctions; elles demeurent soumises à cette interdiction après leur sortie de charge;
- de recevoir, en raison de leurs fonctions, des dons, gratifications ou avantages quelconques, sauf la rétribution, les allocations ou les indemnités qui leur seraient allouées à charge du Trésor;
- d'introduire dans l'établissement des boissons spiritueuses et tous produits nocifs;
- d'introduire aucune personne à l'intérieur de l'établissement sans autorisation;
- d'utiliser, si ce n'est dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, aucun objet appartenant à l'Etat;
- de fournir, sans autorisation expresse du Ministre de la Justice, si ce n'est aux autorités compétentes, des renseignements ou attestations relatifs soit aux détenus soit à l'organisation des divers services;
- d'introduire à l'établissement ou d'en faire sortir aucun objet destiné ou appartenant à des détenus ou de se charger pour eux d'aucune commission sans l'autorisation du directeur;
- d'acheter ou vendre, prêter ou emprunter quoi que ce soit aux détenus;
- d'employer à leur service particulier, hors les cas spécialement autorisés par le Ministre de la Justice, des détenus ou les conjoint, parents, ou alliés de ceux-ci;
- de faciliter ou de tolérer toute communication irrégulière des détenus, soit à l'intérieur, soit avec l'extérieur;
- de communiquer au dehors et spécialement aux parents et amis des détenus, des renseignements qui se rattachent au service;
- de promettre aux détenus des grâces, des réductions de peine, une libération conditionnelle ou d'autres faveurs;
- d'influencer les détenus dans le choix de leurs défenseurs ou conseils.

La mise à jour du texte "Arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires" peut être trouvée en http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Lex-doc/Be_I-1965.pdf